Rx Par. 23. oct. 64 ; A Orange le 14e octobre 1664 N. 404.

Monsieur.

La persecution que les malintentionnes au service de S. A. me
font continuellement en consideration de ce que je me donne l'honneur
de vous escrire et vous informe de leur conduite, ne m'oblige a pas
cesser et a ne faire ce que je dois envers vous, monsr. qui estes le
deputé par S. A. et par [illegible] pour negotier ses affaires d'Orange
de France, en quoy je ne commets aucun crime, ainsi que les
malicieux et mesmes [illegible] disent, car le Sr. de Beauregard
m'a ce dit pour me faire comprendre ce qu'il est de
leur desseing et m'a reproché que j'avois fait des propositions pour
avoir la charge de thresorier et la confiscation des parties des
rebelles qu'il pretend au trouble de ceste ville, et que cette
consideration jointe a celle quand je me donne l'honneur de vous
escrire, obligeoit la noblesse et les officiers de me persecuter
et me maltraiter, quand mesme il y auroit lieu de retourner en ceste ville
de me poursuivre par abord, et ne me laisser pas de repos, vous voyez
bien, monsieur, que ce sont des foibles pretextes qu'ils prennent, car
jamais en ma vie je n'ay eu des semblables pensees, puis que je suis
en certain qu'il y a dessein de supprimer la charge de thresorier,
les officiers estants suffisants pour lever l'argent de la ferme
et le distribuer a qui S. A. ordonnera sur les mandats
qui leur seront addresses, et quant a la confiscation pretendue
des rebelles, je n'y ay jamais pensé, mais le pis est
qu'il se sent malade et qu'il a quelque apprehension que sa
maladie de [illegible] mesme soit mortelle et que je ne l'aye rendue
criminel mesme ... et qu'il pourroit profiter, non
pas a mon esgard, et quant a ce qui est d'avoir l'honneur de
vous escrire, je ne suis point criminel, puis que je m'addresse
a l'honneur de mon prince, mais ce sont eux mesmes qui sont
criminels puis qu'ils s'addressent a d'autres qu'a leur prince
ou a son envoyé, et ainsi j'auray besoin de vos justifications,
monsr. Montmaur, qui est presentement le seul assemblé
au commencement de ce mois, mais je le sçaura apres avoir
jugé une seule affaire, qui est celle d'Optic pretendue, qui a
esté condamnee en cinq cens livres d'amende et vingt années de

502

Le sieur Hamelet fait notte [illegible] qu'il luy mect je
[illegible] Bynaument a cause de la pelt. qui est à quelques villes
de la province; et toute cette province est ville fait
forme, et le Conseil n'ont fait que publier les gages de
Court Cour d'Estat, il est vray que nous sommes en
quartier fort abaissé pour la pelt, mais grace à dieu
il n'y a rien comme de la peur et beaucoup plus grande
que le mal, car de tout Coblence y a dit etc. attendre
de la pelt, il n'y a que trois ou quatre villages de
Nothing. pour ainsy monsieur M. Cauan, ce n'est qu'un
soupçon mais fort plus de fondement, mais pourtant on fait
fort bien de se precautionner,
Il y a eu, monsr, que le sr Duart Nous addita dernierement qu'
estant en cette ville, que Mr. Rhuing doit partir pour
pour passer, à ce qu'on dit, pour Nous y venir, et souhaitoit avec
soy fort de nous voir et nous fit beaucoup d'ambassades de sa part
duquel il dit qu'il a plaisir à obeir à son ordre. Le sr H.
de Leeuw, qui l'a vu y a dit audit ambassadeur que c'etoit fort
suspect. Notre resolution y a enfin été, que si on
luy mettoit luy à dire de la part de moy de l'assurer
de ma, ce qu'il ne pouvoit faire sans Nous, et n'a la loy
publique inviolable que nous avons de defendre tout Etranger, le sien
bien par ny domestique dedit de Mr. Rhuing, qui doit faire
un long voyage, mais Mr. ne sçay pas ou, tant y a, il
part, nous le souhaitons à [illegible] mettre à plus tard ayant le bien de
vous et Notre.

© Koninklijke Verzamelingen, Den Haag
Archief Constantijn Huygens, G1-6.3
https://resources.huygens.knaw.nl/briefwisselingconstantijnhuygens/brief/nr/6326a